

Pôle Animation du Territoire

Arrêté préfectoral n° 2024/837/SPA du 31 DEC. 2024
portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-63 et L 5216-1 à L 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016, modifié, portant création de la communauté d'agglomération Arlysère issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute Combe de Savoie et de la communauté de communes Com'Arly ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arlysère du 26 septembre 2024 approuvant la refonte des statuts au 1^{er} janvier 2025 ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :
Albertville (18 novembre 2024), Allondaz (18 octobre 2024), La Bâthie (15 octobre 2024), Beaufort (21 octobre 2024), Bonvillard (8 octobre 2024), Césarches (17 octobre 2024), Cohennoz (4 décembre 2024), Crest-Voland (27 novembre 2024), Esserts-Blay (18 novembre 2024), Flumet (3 décembre 2024), Frontenex (11 octobre 2024), La Giettaz (22 novembre 2024), Gilly-sur-Isère (10 décembre 2024), Gresy-sur-Isère (9 décembre 2024), Grignon (4 novembre 2024), Hauteluce (13 novembre 2024), Marthod (3 décembre 2024), Mercury (24 octobre 2024), Montailleur (29 novembre 2024), Monthion (25 octobre 2024), Notre-Dame-de-Bellecombe (19 novembre 2024), Notre-Dame-des-Millières (23 octobre 2024), Pallud (29 octobre 2024), Plancherine (29 novembre 2024), Queige (9 décembre 2024), Rognaix (4 novembre 2024), Saint-Nicolas-la-Chapelle (17 octobre 2024), Saint-Vital (6 décembre 2024), Saint-Hélène-sur-Isère (12 décembre 2024), Thénésol (8 octobre 2024), Tournon (25 octobre 2024), Tours-en-Savoie (4 novembre 2024), Ugine (4 novembre 2024), Venthon (23 octobre 2024), Verrens-Arvey (18 novembre 2024), Villard-sur-Doron (15 octobre 2024) ;

VU la délibération refusant d'approuver la modification statutaire du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-sur-Isère (14 octobre 2024) ;

VU l'abstention du conseil municipal de la commune de Cléry (12 décembre 2024) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17, L 5211-17-1 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Arlysère tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Les dispositions statutaires approuvées par le présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet

Francis RAVIER

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 31 DEC. 2024

L E PREFET



François RAVIER

STATUTS CA Arlysère au 1^{er} janvier 2025 Annexe – Délibération n° 78 du 26 septembre 2024

Albertville, Allondaz, Beaufort, Bonvillard, Cesarches, Cléry, Cléry-Cohennoz, Crest-Voland, Esserts-Blay, Flumet, Frontenex, Gilly-sur-Isère, Gresy-sur-Isère, Grignon, Hauteluce, La Bathie, La Giétaz, Marthod, Mercury, Montaille, Monthion, Notre-Dame-de-Bellecombe, Notre-Dame-des-Millières, Pallud, Plancherine, Queige, Rognaix, Sainte-Hélène-sur-Isère, Thenesol, Tournon, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Verrens-Arvey, Villard-sur-Doron

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Arlysère est issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville (Co.RAL), la Communauté de Communes du Beaufortain (CCB), la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie (CCHCS) et la Communauté de Communes du Val d'Arly (Com'Arly).

Par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016, ces quatre Communautés de Communes ont été dissoutes et la Communauté d'Agglomération Arlysère a été créée au 1^{er} janvier 2017.

Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, le PETR Arlysère, Syndicat mixte fermé qui regroupait les quatre Communautés de communes et dont le but était la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire avec, en outre, le portage des différents dispositifs de contractualisation avec le Département, la Région, l'Etat, l'Europe et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), a été dissout lui aussi.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion, exerce de plein droit dans le respect de l'article L.5216-5 du CGCT (dans sa version en vigueur depuis le 23 février 2022) en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires dévolues à une Communauté d'Agglomération ainsi que les compétences optionnelles et facultatives précédemment mentionnées aux statuts des quatre Communautés fusionnées, sauf pour celles qui ont fait l'objet d'une restitution aux Communes antérieurement compétentes dans le délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion conformément à l'article L.5211- 41-3 du CGCT.

A cette même date, la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce les compétences précédemment transférées au Syndicat Mixte PETR Arlysère.

Conformément à l'article L.5211-41-3 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion, s'est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans les délibérations et les actes des Communautés de Communes fusionnées. L'ensemble des biens, droits et obligations des Communautés de Communes fusionnées et du PETR Arlysère ont été transférés à la Communauté d'Agglomération Arlysère issue de la fusion.

A compter du 1^{er} janvier 2025, à l'issue de la procédure de refonte des statuts initiée par le Conseil Communautaire le 26 septembre 2024, les statuts de la Communauté d'Agglomération Arlysère sont établis comme suit :

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les communes de ALBERTVILLE, ALLONDAZ, LA BATHIE, BEAUFORT-SUR-DORON, BONVILLARD, CESARCHES, CEVINS, CLERY, COHENNOZ, CREST-VOLAND, ESSERTS-BLAY, FLUMET, FRONTENEX, LA GIETTAZ, GILLY-SUR-ISERE, GRESY-SUR-ISERE, GRIGNON, HAUTELUCE, MARTHOD, MERCURY, MONTAILLEUR, MONTHION, NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE, NOTRE-DAME-DES-MILLIERES, PALLUD, PLANCHERINE, QUEIGE, ROGNAIX, SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE, SAINT-PAUL-SUR-ISERE, SAINT-VITAL, SAINTE-HELENE-SUR-ISERE, THENESOL, TOURNON, TOURS-EN-SAVOIE, UGINE, VENTHON, VERRENS-ARVEY et VILLARD-SUR-DORON une Communauté d'Agglomération qui prend dénommée :

"COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSERE"

ARTICLE 2 : LA DURÉE

La Communauté d'Agglomération Arlysère est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SON SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération Arlysère est fixé à L'Arpège – 2 avenue des Chasseurs Alpains – 73200 Albertville.

ARTICLE 4 : LES COMPÉTENCES

La Communauté d'Agglomération Arlysère exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4-A AU TITRE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

4-A-1° En matière de développement économique :

- Les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT,
- La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- La politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (1)
- La promotion du tourisme, dont la création d'Offices de tourisme à l'exception des Communes de Beaufort, Hauteluce et Villard sur Doron (communes classées stations de tourisme qui ont conservé la compétence de création d'offices de tourisme) et sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

4-A-2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) (2)
- La création et la réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire
- L'organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code

4-A-3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Le Programme Local de l'Habitat (PLH)
- La politique du logement d'intérêt communautaire
- Les actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- Les actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4-A-4° En matière de Politique de la ville :

- L'élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de ville
- L'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Le programme d'actions définis dans le Contrat de ville

4-A-5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

4-A-6° En matière d'accueil des Gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage

4-A-7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4-A-8° Eau

4-A-9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

4-A-10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

(1) Depuis la Loi MAPTAM du 27 janvier 2014 (article 71), la définition de l'intérêt communautaire relève exclusivement du Conseil Communautaire. Il est établi par délibération du Conseil Communautaire.

(2) Conformément à la loi ALUR 2014-366 du 24 mars 2014 - Article 136II alinéa 2 : Le transfert de compétence ayant été réfuté avant le 26 mars 2017 par plus de 25 % des communes représentant plus de 20 % de la population, la compétence PLU n'est pas exercée par la CA Arlysère pendant ce mandat. Au 1^{er} janvier qui suivra le renouvellement municipal, cette compétence sera exercée par la CA sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions qu'en 2017.

4-B AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4-B-1° La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4-B-2° La création, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements structurants d'intérêt communautaire notamment la plateforme bois énergie de Tournon, l'aérodrome « Albertville - Général Pierre Delachenal », le chenil d'Albertville, la station-service du Val d'Arly et d'autres station-service communautaires proposant des carburants en lien avec les besoins des usagers et les innovations technologiques (carburant fossiles, énergie électrique, Gaz naturel véhicules, biogaz, hydrogène, ...)

4-B-3° La protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

4-B-4° L'action sociale d'intérêt communautaire, exercée par son Centre Intercommunal d'Action sociale (CIAS) depuis le 1^{er} janvier 2019

4-B-5° L'élaboration et la mise à jour du schéma directeur des sentiers de randonnée intercommunaux, intégré au Plan Départemental des Itinéraires et Promenades de Randonnée (PDIPR) ainsi que l'aménagement, l'entretien et la gestion des sentiers de randonnées intercommunaux tels que figurant au schéma mentionné précédemment et à l'exclusion des itinéraires de raquettes hivernaux ;

4-B-6° Etudes et création d'aménagements et d'équipements destinés à promouvoir et développer la pratique du vélo (usages déplacements, loisirs et tourisme) en complémentarité et cohérence avec les autres collectivités compétentes (Communes, Département, Région)

4-B-7° La création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4-B-8° Constitution de réserves foncières pour l'exercice de compétences communautaires pour des projets d'intérêt général et d'impact intercommunal

4-B-9° Définition et mise en œuvre des politiques territoriales contractuelles proposées par l'Europe, l'Etat, la Région ou le Département

4-B-10° Actions de soutien et de promotion en faveur des événements sportifs, culturels, sociaux et économiques du territoire et présentant un intérêt communautaire

4-B-11° Animation et coordination de la politique culturelle du territoire dans le cadre d'un Projet Culturel de Territoire (PCT)

4-B-12° Coordination du Plan d'Accueil Hivernal (PAH)

4-B-13° Aménagement et gestion des bâtiments de gendarmerie de Grésy sur Isère et Beaufort

4-B-14° Soutien à la réalisation des centres de secours du Beaufortain, du Val d'Arly et de la Haute Combe de Savoie

4-B-15° Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie sur l'ensemble du territoire Arlysère

4-B-16° Participation aux frais de secours hélicoptère de la sécurité civile durant la période estivale

4-B-17° Etude et gestion de projets de développement agricole et/ou forestier de dimension territoriale ; soutien à la profession agricole et aux filières agricoles et forestières dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT

4-B-18° Aménagement numérique du territoire : actions visant à faciliter l'accès des usagers aux services et équipements de la Communauté d'agglomération Arlysère notamment grâce à des solutions matérielles et logicielles modernisées, à la simplification des démarches par la dématérialisation et actions visant à renforcer l'accessibilité numérique pour tous (déploiement de conseillers numériques sur le territoire...)

4-B-19° Actions en faveur de la formation des jeunes en ski alpin et nordique de haut niveau en vue de promouvoir les territoires de montagne

4-B-20° Développement et maintien de l'offre de soins : acquisition, construction, rénovation, aménagement et gestion des biens immobiliers destinés à la location à des professionnels de santé, regroupés en Maison de santé, en Pôle de santé, ou destinés à l'être

4-B-21° Maison de la justice et de droit

ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENTIONS

Des conventions peuvent être conclues entre la Communauté d'Agglomération Arlysère et des communes membres pour la réalisation de prestations de services (article L.5111-1-1 du CGCT). Lorsque les prestations réalisées portent sur des services non économiques d'intérêt général, ces missions ne sont pas soumises au Code des Marchés publics.

I. – Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, la métropole de Lyon, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements, les communes appartenant à la métropole du Grand Paris et les syndicats mixtes prévoient :

– soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

– soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement, par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombant.

Dans le cas mentionné au troisième alinéa du présent I, la convention précise les modalités de remboursement des dépenses engagées par le service unifié pour le compte des cocontractants de la convention. Elle prévoit également, après avis des comités sociaux territoriaux compétents, les effets sur le personnel concerné.

Le personnel du service mis à disposition ou du service unifié est placé sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité administrative pour laquelle il exerce sa mission.

II. – Les conventions conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en vertu du dernier alinéa de l'article L. 5111-1 obéissent aux conditions prévues au I du présent article. Par dérogation au premier alinéa du même I, lorsque ces conventions ont pour objet la mise en commun de l'instruction des décisions prises au nom de la commune ou de l'Etat par les maires des communes membres des établissements publics contractants, les communes concernées sont également parties à la convention.

III. – Les départements, la métropole de Lyon, et les régions, leurs établissements publics et les syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 auxquels ils appartiennent peuvent, notamment par la création d'un syndicat mixte, se doter d'un service unifié ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels. Les services fonctionnels se définissent comme des services administratifs ou sociaux territoriaux concourant à l'exercice des compétences des collectivités intéressées sans être directement rattachés à ces compétences.

IV. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Conformément au A du II de l'article 94 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, ces dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique.

Les services de la Communauté d'Agglomération Arlysère peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs des communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services (article L.5211-4-1 du CGCT).

En dehors des compétences transférées, la Communauté d'Agglomération Arlysère, une ou plusieurs de ses communes membres et, le cas échéant, un ou plusieurs des établissements publics rattachés à un ou plusieurs d'entre eux, peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles (article L.5211-4-2 du CGCT).

Enfin, la Communauté d'Agglomération Arlysère peut se voir confier une convention de mandat, dans le respect de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi « MOP ». Ces conventions de mandat donnent lieu à une facturation spécifique définie par une convention.

ARTICLE 6 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire s'effectuent en application de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Locales.

Il a été fixé par arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2019.

Le nombre total de sièges de conseillers communautaires composant l'organe délibérant de Communauté d'Agglomération Arlysère s'établit à 73 membres.

La répartition du nombre de sièges de Conseillers Communautaires attribué à chaque commune membre de la Communauté d'Agglomération Arlysère est établie comme suit :

Communes	Nombre de délégués
ALBERTVILLE	21
ALLONDAZ	1
BATHIE	2
BEAUFORT	2
BONVILLARD	1
CESARCHES	1
CEVINS	1
CLERY	1
COHENNOZ	1
CREST-VOLAND	1
ESSERTS-BLAY	1
FLUMET	1
FRONTENEX	2
GILLY-SUR-ISERE	3
GRESY-SUR-ISERE	1
GRIGNON	2
HAUTELUCE LES SAISIES	1
LA GIETTAZ	1
MARTHOD	1
MERCURY	3
MONTAILLEUR	1
MONTHION	1
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	1
NOTRE-DAME-DES-MILLIERES	1
PALLUD	1
PLANCHERINE	1
QUEIGE	1
ROGNAIX	1
SAINTE-HELENE-SUR-ISERE	1
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE	1
SAINT-PAUL-SUR-ISERE	1
SAINT-VITAL	1
THENESOL	1
TOURNON	1
TOURS-EN-SAVOIE	1
UGINE	7
VENTHON	1
VERRENS-ARVEY	1
VILLARD-SUR-DORON	1
TOTAL	73

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le Conseil élit, parmi ses membres, un bureau communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Bureau comprend :

- un Président,
- des Vice-Présidents dont le nombre est défini par le Conseil Communautaire,
- éventuellement des membres du Bureau dont le nombre est défini par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 8

Les fonctions de Comptable de la Communauté d'Agglomération Arlysère sont exercées par le Trésorier Principal d'Albertville.

ARTICLE 9 : LES RECETTES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération Arlysère comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté d'Agglomération ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes, les Fonds européens ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.

